

Déclaration commune

concernant la sidérurgie espagnole

1. À partir de la signature du traité d'adhésion, la Commission et le gouvernement espagnol analyseront conjointement et dans le cadre de la politique sidérurgique communautaire:

- les objectifs des plans de restructuration déjà approuvés par le gouvernement espagnol et comportant le versement d'aides après la date de l'adhésion, en suivant des critères analogues à ceux arrêtés dans la Communauté et spécifiés dans l'annexe du protocole n° 10 annexé à l'acte d'adhésion,
- la viabilité des entreprises ne faisant pas l'objet d'un plan de restructuration déjà approuvé.

2. En établissant les objectifs généraux «acier» pour 1990, la Commission procédera avec le royaume d'Espagne, au même titre qu'avec les autres États membres, aux consultations prévues dans le traité instituant la CECA.

3. a) Préalablement à la date de l'adhésion, la Commission, en accord avec le gouvernement espagnol et après consultation du Conseil, déterminera les quantités livrables par les entreprises espagnoles sur le reste du marché communautaire pendant la première année suivant la date de l'adhésion à un niveau compatible avec les objectifs de la restructuration espagnole et les prévisions retenues pour l'évolution du marché communautaire.

Quelle que soit la situation, ce niveau ne pourra en aucun cas être inférieur à la moyenne annuelle des importations communautaires des produits sidérurgiques CECA d'origine espagnole en 1976/1977.

En l'absence d'accord entre la Commission et le gouvernement espagnol au plus tard un mois avant la date de l'adhésion, les quantités livrables par les

entreprises espagnoles pendant le premier trimestre à compter de la date de l'adhésion ne pourront excéder le quart des quantités convenues entre la Commission et le gouvernement espagnol au cours de la dernière année. Les quantités livrables au-delà du premier trimestre suivant la date de l'adhésion seront fixées dans le cadre du Conseil selon les règles de procédure prévues au paragraphe 6 point a) du protocole n° 10 annexé à l'acte d'adhésion;

b) le gouvernement espagnol, qui sera responsable du mécanisme de surveillance prévu au paragraphe 6 point b) du protocole n° 10 annexé à l'acte d'adhésion, en informera la Commission, au plus tard trois mois avant la date de l'adhésion, et le mettra en œuvre avec son accord dès la date de l'adhésion en vue d'assurer que soit respecté le niveau des quantités livrables sur le reste du marché communautaire à compter de cette date;

c) au cas où des mesures de contrôle du marché seraient en vigueur dans le reste de la Communauté après la date de l'adhésion, le gouvernement espagnol sera associé à leur élaboration au même titre que les autres États membres; les mesures adoptées vis-à-vis du royaume d'Espagne devront favoriser l'intégration harmonieuse de cette sidérurgie dans l'ensemble de la Communauté. Dans ce but, les mesures décidées vis-à-vis de l'Espagne s'inspireront des mêmes principes que ceux qui seront à la base de l'établissement des règles existantes dans la Communauté.

Elles seront adoptées en même temps et suivant la même procédure que celles applicables au reste de la Communauté.

Déclaration commune

concernant les prix des produits agricoles en Espagne

1. Les prix des produits agricoles en Espagne qui sont pris en considération en tant que prix de référence pour l'application des règles visées

- à l'article 68 de l'acte d'adhésion en vue du rapprochement des prix pour les produits pour lesquels il est fait référence à cet article à la section II de l'acte d'adhésion,
- à l'article 135 point 1 de l'acte d'adhésion en matière de discipline des prix pendant la première phase pour

les fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/72

sont les prix consignés dans les actes de la conférence.

Ces prix ont été arrêtés, sauf cas particuliers, sur la base des prix de la campagne 1984/1985.

Outre le niveau de ces prix, les actes de la conférence comportent également, pour chaque produit concerné,